



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques et production
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

SOCIETE LES METS DE PROVENCE

N° 2014351-0001 du 17 DECEMBRE 2014

**Portant actualisation de l'arrêté préfectoral du 7
septembre 2000, autorisant la société SARL MIDI
CONSERVES à exploiter une usine de produits
alimentaires à Bollène**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

Vu le décret n° 2010-1700 du 30 décembre 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2920),

Vu le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2221),

VU le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au Journal officiel de la République Française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse ;

Vu le décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques 2220, 2921),

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 1^{er},

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 1^{er},

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 visant les installations relevant du régime déclaratif au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2222 du 07 septembre 2000 portant autorisation, à titre de régularisation, de la société MIDI CONSERVES sur le territoire de la commune de Bollène,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2005-01-28-0030-PREF du 28 janvier 2005 autorisant la société MIDI CONSERVES à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Bollène,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° SI2009-07-060110-PREF du 06 juillet 2009 prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique relative à la mise en conformité de ses installations, vis-à-vis des prescriptions réglementaires, en ce qui concerne la qualité des eaux industrielles résiduaires avant rejet dans le réseau d'assainissement communal,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014246-0011 du 03/09/2014 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

Vu le récépissé de changement de raison sociale délivré le 5 juin 2012 par Monsieur le préfet de Vaucluse, actant que l'entreprise MIDI CONSERVES se nomme désormais LES METS DE PROVENCE,

Vu les courriels de l'exploitant en date du 24 et 27 octobre 2014 suite à la visite d'inspection du 9 septembre 2014,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 novembre 2014,

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 3 novembre 2014,

Considérant que les installations de compression et réfrigération, précédemment classées au titre de la rubrique 2920 de la nomenclature, ne sont plus classables au regard de la modification de ladite nomenclature établie par le décret n° 2010-1700 susvisé,

Considérant que les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, relevant précédemment du régime déclaratif au titre de la rubrique 2921-1-b, sont classables au titre de la rubrique 2921-b, suite à la modification de la nomenclature par le décret n° 2013-1205 susvisé, et doivent de fait respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013,

Considérant que les activités de préparation de produits alimentaires, exercés par la société Les Mets de Provence dans son établissement de Bollène, relèvent des rubriques 2220-B et 2221-B, au titre de l'enregistrement,

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et du 14 décembre 2013 susvisés, ne sont pas applicables aux installations existantes, conformément aux articles 1^{ers} desdits arrêtés,

Considérant que dans ces conditions les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2222 du 7 septembre 2000 modifié doivent tenir compte de ces évolutions réglementaires et être ainsi actualisées.

ARRETE

ARTICLE 1

Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2222 du 7 septembre 2000 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
2220-B.2.a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes. B.2. Installations non classées au titre de la rubrique 3642, fonctionnant en continu a. La quantité de produits entrant étant supérieure à 10 t/j	11 t/j	E (1)
2221-B.1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. B. Installations non classées au titre de la rubrique 3642 1. La quantité de produits entrant étant supérieure à 2t/j	3 t/j	E (1)
1412-2b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	26 t	D

Rubrique	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Régime
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par <u>les rubriques 2770 et 2771</u> . A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u> , à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : B. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	P = 2,4 MW	D
2921-b	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	300 kW	D (2)
1185	Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).	2 chambres froides positives, 1 chambre froide négative <300 kg de fluides	NC
2230	Lait (Réception, stockage, traitement, transformation, etc. du) ou des produits issus du lait	2000 L	NC
2920-2b	Installation de compressions	200 kW	NC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	P = 7 kW	NC

E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

(1) Les prescriptions des arrêtés ministériels du 23 mars 2012 et 14 décembre 2013 visant les activités relevant de l'enregistrement respectivement au titre des rubriques 2221 et 2220 ne sont pas applicables, conformément aux articles 1^{ers} desdits arrêtés.

(2) Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2013 visant les installations relevant du régime déclaratif au titre de la rubrique 2921 sont applicables aux installations exploitées par la société LES METS DE PROVENCE, selon les modalités d'application aux installations existantes.

ARTICLE 2

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Bollène et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Bollène, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 17 DEC 2014

**pour le Préfet,
la Secrétaire Général**

Martine CLAVEL

ANNEXE

Article L514-6

- Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 13

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

- Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée